

ASSEMBLÉE NATIONALE

11 septembre 2009

LOI PÉNITENTIAIRE - (n° 1899)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 382

présenté par
M. Mamère, M. Yves Cochet et M. de Rugy

ARTICLE 11 BIS

Après le mot :

« lieux »,

supprimer la fin de cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

D'une manière générale, la majorité des droits inscrits dans la loi restent soumis aux impératifs d'ordre et de sécurité. Ces droits n'étant pas opposables, leur affirmation relève plus de la symbolique. Les personnes s'estimant injustement brimées ne pourront toujours pas faire valoir les droits affirmés pouvant être restreints aux motifs d'ordre et de sécurité. Dans les faits, l'affirmation de ces droits dans la loi ne changera donc pas grand chose aux pratiques.

S'il semble logique de laisser une possibilité de restreindre certains droits, ces restrictions ne devraient pouvoir être prononcées que par des juridictions.